



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Bellevigne-en-Layon (49)**

N° PDL 001195 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 4 février 2025 relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon présentée par le maire de la commune de Bellevigne-en-Layon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 février 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 mars 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bellevigne-en-Layon qui porte sur :

- la création d'un sous-secteur indicé UYt sur des secteurs actuellement en zonage UY correspondants à :
 - un projet de tiers-lieu (espace de co-working, formations et activités culturelles) au niveau du bâtiment situé sur la parcelle cadastrale ZC 0075,
 - un projet d'extension d'environ 700 m² de l'écocyclerie localisée sur la parcelle cadastrale AH 143,

ces projets non permis en zone UY, qui ne permet pas les activités de services, les bureaux, l'artisanat et le commerce de détail ou encore la restauration nécessitent une modification du règlement écrit (ajout du sous-secteur UYt et des précisions concernant les destinations des constructions) et du règlement graphique (création des deux sous-secteurs UYt) ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune nouvelle de Bellevigne-en-Layon accueille une population de 5826 habitants (INSEE 2021) sur 9 557 ha ;
- il est situé au sein de la communauté de communes de Loire Layon Aubance et du Pôle Métropolitain Loire Angers ;

- le territoire se situe sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, en vigueur, approuvé le 29 juin 2015, et du futur SCoT du Pôle Métropolitain Loire Angers ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) de Bellevigne-en-Layon a été approuvé le 5 décembre 2022 ;
- le reclassement des secteurs UY en Uyt, représentant 0,82 ha situé hors secteurs remarquables et protégés, n'entraîne pas d'ouverture à l'urbanisation et ne présente pas d'impact sur l'environnement.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bellevigne-en-Layon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Bellevigne-en-Layon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 14 mars 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>